



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

ARRÊTÉ – 2023/24

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°2023/01 et nomination des mandataires de la régie de recettes et de la sous-régie de recettes créée auprès du Centre de Santé Intercommunal.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise « Dieppe-Maritime »,

Vu sa décision n°2020-148 en date du 30 novembre 2020, instituant une régie de recettes auprès du Centre de santé intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu sa décision n°2020-149 en date du 30 novembre 2020, instituant une sous-régie de recettes auprès du Centre de santé intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté n°2023/11 relatif à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes créée auprès du Centre de Santé Intercommunal,

VU l'arrêté n°2023/13 relatif à la nomination du sous-régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la sous-régie de recettes créée auprès du Centre de Santé Intercommunal,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 28 mars 2023,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 mars 2023,

CONSIDÉRANT que des changements sont intervenus dans la composition des équipes du Centre de Santé Intercommunal,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2023/01 est abrogé.

Article 2 : Mme LEVEL Mathilde est nommée mandataire de la régie de recettes et de la sous-régie de recettes du Centre de Santé Intercommunal de Dieppe sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes créée auprès du Centre de Santé Intercommunal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et de la sous-régie.

Article 4 : le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5 : le présent arrêté, inscrit au registre, des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

- Monsieur le Préfet,
- Madame le trésorier principal de Dieppe,
- L'intéressée pour notification.

Fait à Dieppe, le **9 MAI 2023**

Le Président,



Patrick BOULIER

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »	Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Laëtitia VOLTA	Elodie DUPONT

Signature des mandataires précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Mathilde LEVEL

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le **- 9 MAI 2023**

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.